

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU**  
**DIMANCHE 22 MARS 2026**

**DÉLIBÉRATION**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL D'AIRE-SUR-LA-LYS**  
**EN DATE DU 22 MARS 2026**

-----

L'an deux mille vingt-six, le **DIMANCHE 22 MARS** à 09H00, le Conseil Municipal d'AIRE-SUR-LA-LYS s'est réuni en la **salle des Mariages** sous la présidence de **Monsieur Jean-Claude DISSAUX, Maire**, par suite de la convocation en date du 16 mars 2026.

**ETAIENT PRESENTS** : M. DISSAUX Jean-Claude - Maire, Mmes CATTY Christine, WOZNY Florence, BAUDEQUIN Odile, MM. OBOEUF Gérard, WOJTKOWIAK David, BOULET Michel, LERMYTTE François - Maires-Adjoints, Mmes ROUX Nathalie, ALLAN Patricia, FOVET-YOUSFI Fatima-Zahra, SUBTIL Vanessa, DUCROCQ Delphine, BEVE Frédérique, ROSKOSCHNY Cassandra, BLONDEL Suzette, MM. COMBE Jacques, DONDAINE Pascal, CATTEZ François, FACON Jean-Noël, HERNOUT Serge, BOULET Guillaume, AZELART Laurent, NOCLAIN Yanick, MM. RYS Didier, BARBIER Florent, Mmes CROWYN Véronique, CHRETIEN Stéphanie.

**MEMBRES AYANT DONNÉ PROCURATION** :

Mme DECRIEM Marie-Christine a donné procuration à Mme WOZNY Florence.

---

Secrétaire de séance : M. CATTEZ François

Fin de la séance : 11h20

*L'assemblée étant en nombre suffisant, il est fait l'exposé suivant :*

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) en ses articles L. 1618-2, L. 2221-5-1, L. 2122-17, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

**CONSIDERANT QUE** le Maire de la Commune peut recevoir délégation du Conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions ;

**CONSIDERANT QU'**il y a lieu de favoriser une bonne administration communale ;

*Le Conseil municipal,*

*Après avoir entendu le rapport de Monsieur Jean-Claude DISSAUX - Maire ;*

*Et après en avoir délibéré,*

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

**ARTICLE 1 - DE DELEGUER** au Maire le pouvoir de prendre toute décision dans les matières suivantes :

1° **ARRETER** et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° **FIXER**, dans la limite de 5.000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° **PROCEDER** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (article L. 1618-2 III du CGCT) et même pour les fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité (article L. 2221-5-1 a) et c) du CGCT), et passer à cet effet les actes nécessaires *dans les conditions et limites fixées ci-après :*

*Contracter, dans la limite de 1,5 millions d'euros, tout emprunt à court, moyen ou long terme, à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement et passer à cet effet les actes nécessaires.*

*Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues dans le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.*

*Le Maire pourra par ailleurs dans le cadre de réaménagement et/ou de renégociation de la dette :*

- rembourser par anticipation des emprunts conformément aux dispositions contractuelles du prêt quitté soit à l'échéance soit hors échéance,
- refinancer les prêts quittés avec un montant à refinancer égal au plus au capital restant dû à la date de la renégociation majoré de l'éventuelle indemnité compensatrice due au titre du remboursement anticipé,
- modifier les dates d'échéances et/ou la périodicité des emprunts quittés,
- passer de taux fixes en taux révisables ou variables et vice versa,
- modifier le profil d'amortissement de la dette,
- regrouper des lignes de prêts en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette,
- et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

A cet effet, la durée de certains emprunts pourra être rallongée ou raccourcie.

Le Maire pourra par ailleurs réaliser toute opération de couverture des risques de taux et/ou de change.

Le Maire pourra prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions suivantes.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

4° **PRENDRE** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur aux seuils de la procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° **DECIDER** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° **PASSER** les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° **CREER, MODIFIER** ou **SUPPRIMER** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° **PRONONCER** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° **ACCEPTER** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° **DECIDER** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° **FIXER** les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° **FIXER**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13 ° **DECIDER** de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14 ° **FIXER** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15 ° **EXERCER**, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code. Ces deux délégations pourront s'appliquer sur tout le périmètre de la Commune où les droits de préemption (simple et renforcé) ont été institués et quel que soit le prix mentionné par le vendeur dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

16 ° **INTENTER** au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Le Maire pourra également porter plainte au nom de la Commune ;

17 ° **REGLER** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15.000 € par sinistre (montant des dommages) ;

18 ° **DONNER**, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19 ° **SIGNER** la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20 ° **REALISER** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant d'un million d'euros maximum par année civile ;

21 ° **EXERCER** ou **DELEGUER**, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la Commune, le droit de préemption sur les fonds de commerce défini par l'article L. 214-1 du même Code, cette délégation s'exerçant sous réserve d'une délibération motivée du Conseil municipal instaurant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption la cession de fonds artisanaux, de commerce, de baux commerciaux ;

22 ° **EXERCER** au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les mêmes conditions que celles fixées par le Conseil municipal au 15° de la présente délibération ;

23 ° **PRENDRE** les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune et **CONCLURE** la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;

24 ° **AUTORISER**, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25 ° **DEMANDER** à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour l'ensemble des opérations faisant l'objet d'une délégation du Conseil municipal au Maire, conformément au 4° du présent article, sous réserve que le projet pour lequel le dossier est déposé soit inscrit au budget ;

26 ° **PROCEDER**, pour l'ensemble des opérations faisant l'objet d'une délégation du Conseil municipal au Maire, conformément au 4° du présent article, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, sous réserve que lesdits projets soient inscrits au budget ;

27 ° **EXERCER**, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28 ° **OUVRIR** et **ORGANISER** la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29 ° **ADMETTRE EN NON-VALEUR** les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le Comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € ;

30 ° **AUTORISER** les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT ;

**ARTICLE 2 - DE PRECISER QUE** les présentes délégations sont à tout moment révocables ;

**ARTICLE 3 - DE-CONSENTIR** les mêmes délégations, par ordre de priorité en cas d'empêchement du Maire, et sans préjudice des délégations consenties dans le cadre de l'article L.2122-18 du CGCT aux Adjoints suivants :

- Madame Christine CATTY, et si elle-même est empêchée,
- Monsieur Michel BOULET.

**ARTICLE 4 - DE PRECISER QUE**, conformément aux dispositions en vigueur, le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation et que ces décisions feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Jean-Claude DISSAUX

